



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUN 2019

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

DDCSPP

- SG

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SSI

- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDCSPP

SG

Arrêté n° DDCSPP-SG-109 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....1

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-078 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts.....3

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-084 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAPRADELLE-PUILAURENS.....13

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-085 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUILLAN.....17

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-086 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JUST-et-le-BEZU.....20

DREAL OCCITANIE

UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-019 - annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046 en date du 5 octobre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation par la Société St-Polycarpe Energies a été autorisée par permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008 sur le territoire de la commune de SAINT-POLYCARPE.....25

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-020 - annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-047 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation par la Société St-Salvyre Energies a été autorisée par permis de construire n° PC1136407H0003 du 19 décembre 2008 sur le territoire de la commune de SAINT-POLYCARPE.....28

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2019-021 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 du 15 avril 2015 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'Arzens sur le territoire de la commune d'ARZENS au lieudit « Fontaichet ».....31

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-135 accordant des médailles pour actes de courage et de dévouement - Médailles de bronze décernées à des sapeurs-pompiers de PORT-la-NOUVELLE.....35

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-147 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association Mission Locale Ouest Audois à CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Paul DUPRE - Mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'une permanence dans les locaux du SPIP ».....37

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-148 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association Mission Locale Ouest Audois à CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Paul DUPRE - Mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'une permanence en maison d'arrêt ».....43

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-149 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Commune de CARCASSONNE, représentée par M. Gérard LARRAT - Mise en œuvre de l'action intitulée « Accompagnement et suivi des travaux d'intérêt général ».....49

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-150 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association Planning Familial à LEZIGNAN-CORBIERES, représentée par M. Michel COLLADO - Mise en œuvre de l'action intitulée « Retrouver son pouvoir d'agir : accompagnement des personnes victimes de violences ».....54

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-151 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association KYATIS à CARCASSONNE, représentée par Mme Céda SAIDI - Mise en œuvre de l'action intitulée « Le soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive ».....60

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-152 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association Couleurs Citoyennes à CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Michel JEAN - mise en œuvre de l'action intitulée « Cité de l'Espoir ».....66

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-154 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique sur la commune de TREBES - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE, représentée par M. Anthony BELLANTI.....72

Arrêté n° CAB-SSI-2019-167 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des agents de police municipale de la commune de BRAM.....74

Arrêté n° CAB-SSI-2019-169 donnant autorisation à titre
exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions
sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de
CAMBIEURE - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE,
représentée par son président M. Anthony BELLANTI.....77

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-060 portant habilitation dans
le domaine funéraire - SARL L'Ecume Pompes Funèbre à
PORT-la-NOUVELLE, représentée par Mme Marylène LEUSCHNER
et M. David BASTIDE.....79

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-062 portant habilitation dans
le domaine funéraire - SAS Assistance Funéraire SALAMONE à
LEUCATE - représentée par M. Renaud SALAMONE.....80



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDCSPP-SG-109 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 23 mai 2019,

Arrête :

Article 1 :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les

questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (autorité auprès de laquelle le CHSCT est placé) ;
- le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (responsable ayant autorité en matière de ressources humaines) ;

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Les médecins de prévention, l'assistant de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

13 JUIN 2019

Le Préfet,

Alain THIRION

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-078
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à
la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et n°2013268-0005 du
7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU",

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude en date du 15 mai 2019 et l'envoi complémentaire des cartes de localisation des places à feu,

Vu la période plus sensible aux feux de forêts,

Vu l'avis en SDIS en date du 3 juin 2019,

Considérant qu'au 15 mai 2019, le volume de tas d'embâcles et d'éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans l'Aude est encore conséquent le long de certains cours d'eau et qu'il convient d'en faciliter l'élimination,

Considérant que la présence de ces embâcles pourrait créer de nouveaux dégâts en cas de nouvelle crue, même modérée et de ce fait constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient donc d'en circonscrire l'étendue par des interventions adaptées,

Considérant l'urgence à intervenir avant les épisodes méditerranéens qui se produisent le plus souvent à l'automne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude, et les entreprises qu'il mandate, sont autorisés dans le cadre des interventions post crise inondation d'octobre 2018, pour les terrains se trouvant à l'intérieur et à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, à réaliser des incinérations de tas d'embâcles post inondations dans les conditions précisées aux articles 2 à 5.

ARTICLE 2 :

Prescriptions communes :

- consultation des prévisions météorologiques,
- prévenir le CTA du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédent l'opération en indiquant son nom et l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier,
- les tas d'embâcles ne doivent pas dépasser 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
- les distances de sécurité sont de 5 m minimum entre les tas et 10 m par rapport à la végétation environnante, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- pour les places à feux situées à proximité du cours d'eau et avec un accès à ce dernier, disposer d'au moins une motopompe ; dans les autres cas disposer d'une réserve d'eau d'au moins 1000 l et d'un dispositif d'arrosage sous pression afin de pouvoir traiter des débordements éventuels,
- l'incinération sera pratiquée sous surveillance constante jusqu'à son extinction complète,
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour la circulation et les usagers de la voie publique,
- sauf restriction plus stricte aux articles ci-après les places devront être sécurisées et faire l'objet d'un noyage complet au plus tard à 16 h,
- prévenir le CTA du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

ARTICLE 3 :

Places d'incinération des secteurs St Hilaire Amont et Roque Argentière

Contexte : aléa faible quelle que soit la direction du vent.

3.1 Période jusqu'au 20 juin (pas de prévision de risque Feu de Forêt par Météofrance)

- Pas de restriction horaire.
- Restriction météorologique :

le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),

le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,

- En dehors de cette configuration, le SDIS ou la DDTM peuvent prendre l'initiative de demander l'interruption des incinérations si le risque le justifie.

3.2 Période postérieure au 20 juin (prévision de risque Feu de Forêt par Météofrance)

Cette information est mise à jour quotidiennement avant 19 h 30 pour la journée sur le portail internet des services de l'État dans le département de l'Aude (www.aude.gouv.fr).

- Risque Faible à Modéré en zone 4 : pas de restriction horaire.
- Risque Sévère en zone 4 : incinération interrompue (plus de rechargement des tas) avant 12 h, sécurisation et noyage complet des places à feu avant départ des équipes.
- Risque Très Sévère ou Exceptionnel en zone 4 : Pas d'incinération.

ARTICLE 4 :

Places d'incinération des secteurs Ladern et Ladern Amont

contexte :

- aléa modéré (11 places / 16 sect. sur Ladern, 2 places / 8 sect. sur Ladern Amont)
 - aléa fort (5 places / 16 sect. sur Ladern : places à feu* n° 1-2-3-11 par vent d'Est, 5 places / 8 sect. sur Ladern Amont : places à feu* n° 3-4-5-6-7 par vent d'est et par vent d'ouest) selon la situation hydrique.

** la numérotation des places à feux de 1 à n, est faite de l'aval vers l'amont*

4.1 Période jusqu'au 20 juin (pas de prévision de risque Feu de Forêt par Météofrance)

- Pas de restriction horaire.
- Restriction météorologique :

le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),

le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,

- En dehors de cette configuration, le SDIS ou la DDTM peuvent prendre l'initiative de demander l'interruption des incinérations si le risque le justifie.

4.2 Période postérieure au 20 juin (prévision de risque Feu de Forêt par Météofrance)

Cette information est mise à jour quotidiennement avant 19 h 30 pour la journée sur le portail internet des services de l'État dans le département de l'Aude (www.aude.gouv.fr).

Risque :

- Faible à Léger en zone 4 : Pas de restriction horaire.
- Modéré en zone 4 : Incinération interrompue avant 12 h, sécurisation et noyage complet avant départ des équipes.
- Risque Sévère, Très Sévère ou Exceptionnel en zone 4 : Pas d'incinération.

ARTICLE 5 :

Places d'incinération du secteur Toron - Cazilhac

Contexte : aléa faible par vent d'est, modéré par vent d'ouest à Fort si la situation hydrique est très dégradée.

5.1 Période jusqu'au 20 juin (pas de prévision de risque Feu de Forêt par Météofrance)

- Pas de restriction horaire.
- Restriction météorologique :

le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),

le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,

- En dehors de cette configuration, le SDIS ou la DDTM peuvent prendre l'initiative de demander l'interruption des incinérations si le risque le justifie.

5.2 Période postérieure au 20 juin (prévision de risque Feu de Forêt par Météofrance) :

- Risque Faible à Léger en zone 4 : Pas de restriction horaire
- Modéré en zone 4 :
 - Vent d'est : Pas de restriction horaire
 - Vent d'ouest : Incinération interrompue avant 12 h, sécurisation et noyage complet avant départ des équipes.
- Risque Sévère, Très Sévère ou Exceptionnel en zone 4 : Pas d'incinération.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

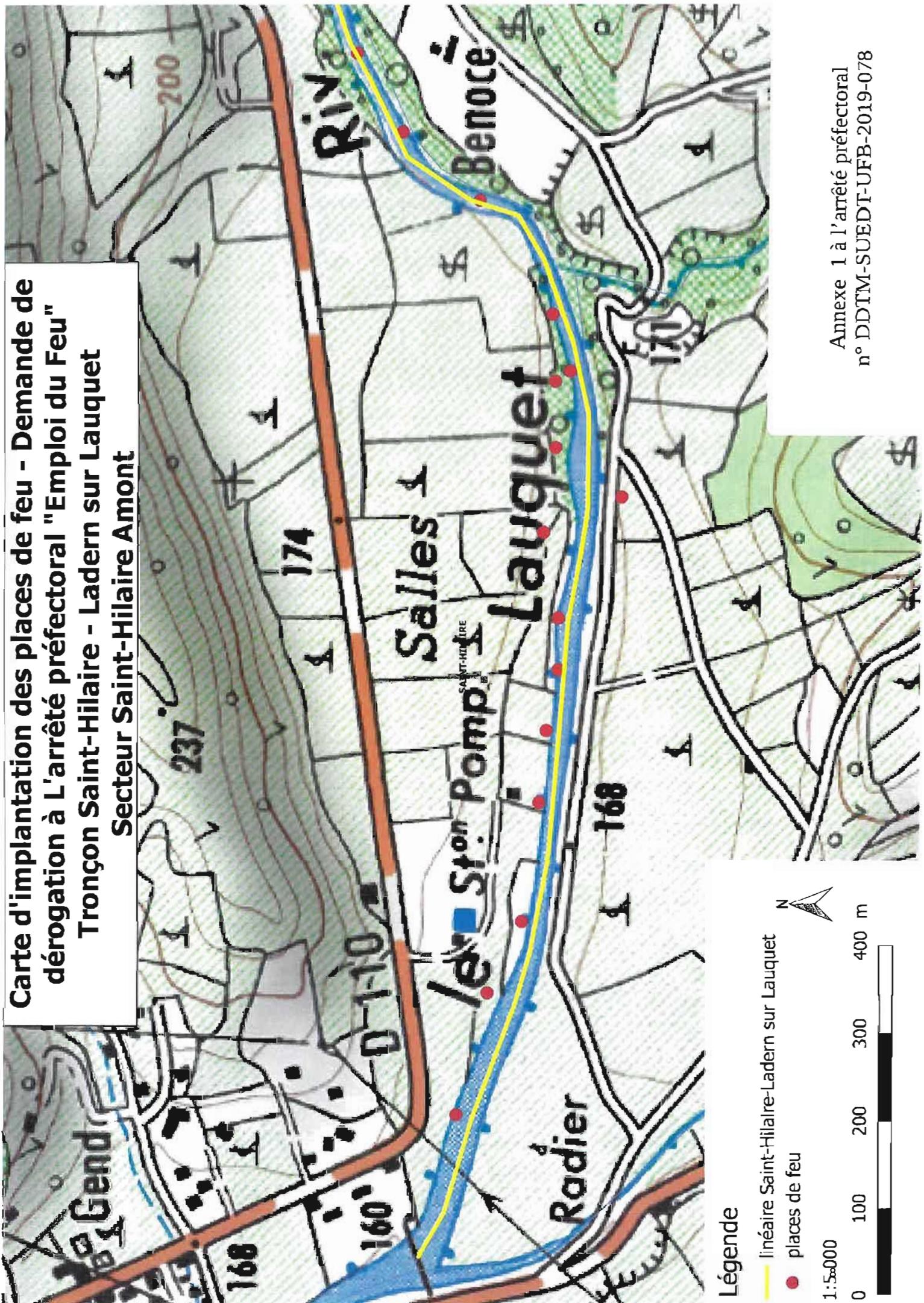
A Carcassonne, le

13 JUIN 2019

LE PRÉFET

Alain THIRJON

Carte d'implantation des places de feu - Demande de dérogation à L'arrêté préfectoral "Emploi du Feu"
Tronçon Saint-Hilaire - Laderon sur Lauquet
Secteur Saint-Hilaire Amont



Légende

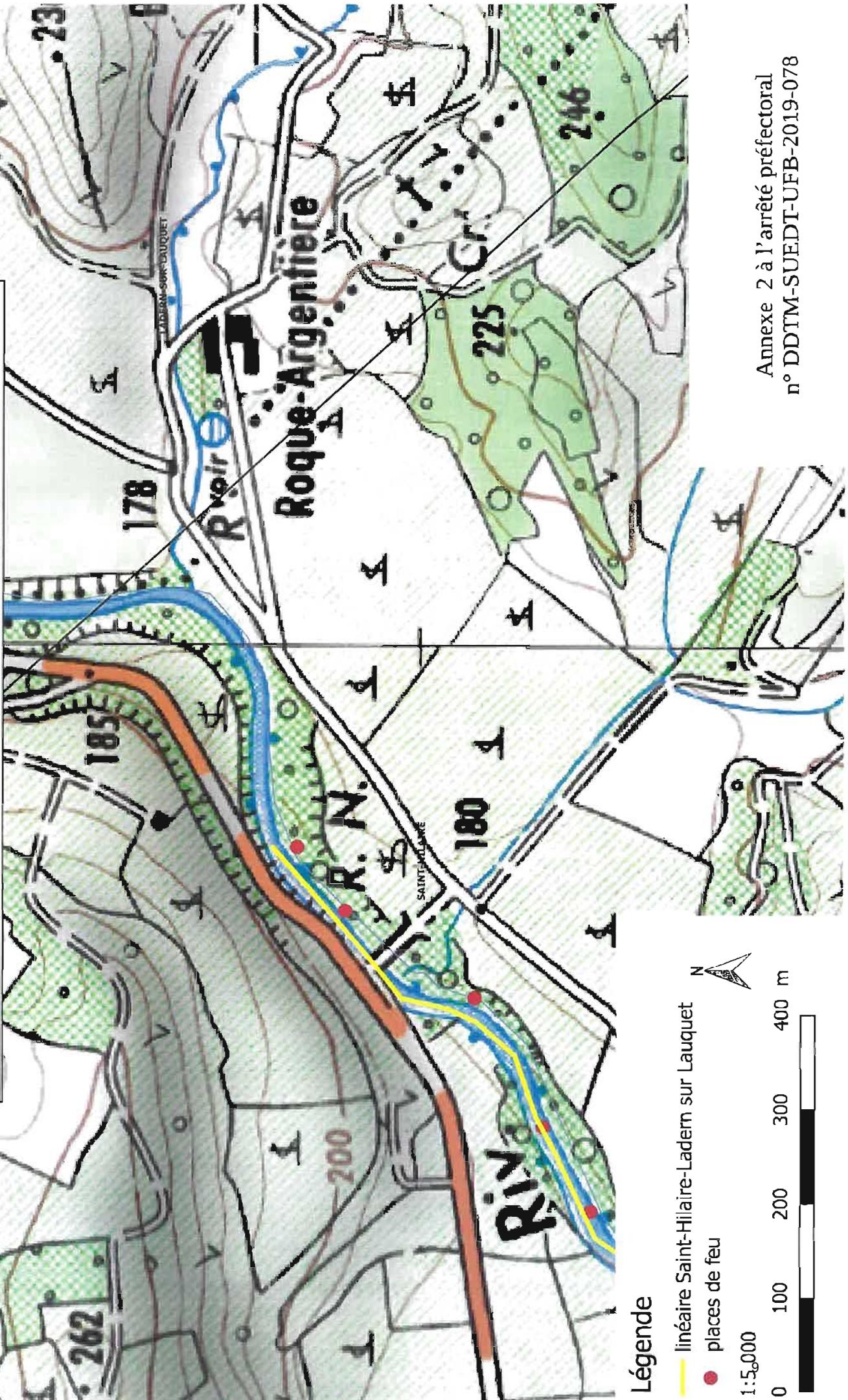
- linéaire Saint-Hilaire-Laderon sur Lauquet
- places de feu

1:50000



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-078

Carte d'implantation des places de feu - Demande de dérogation à L'arrêté préfectoral "Emploi du Feu"
Tronçon Saint-Hilaire - Ladern sur Lauquet
Secteur Roque-Argentière



Légende

- linéaire Saint-Hilaire-Ladern sur Lauquet
- places de feu

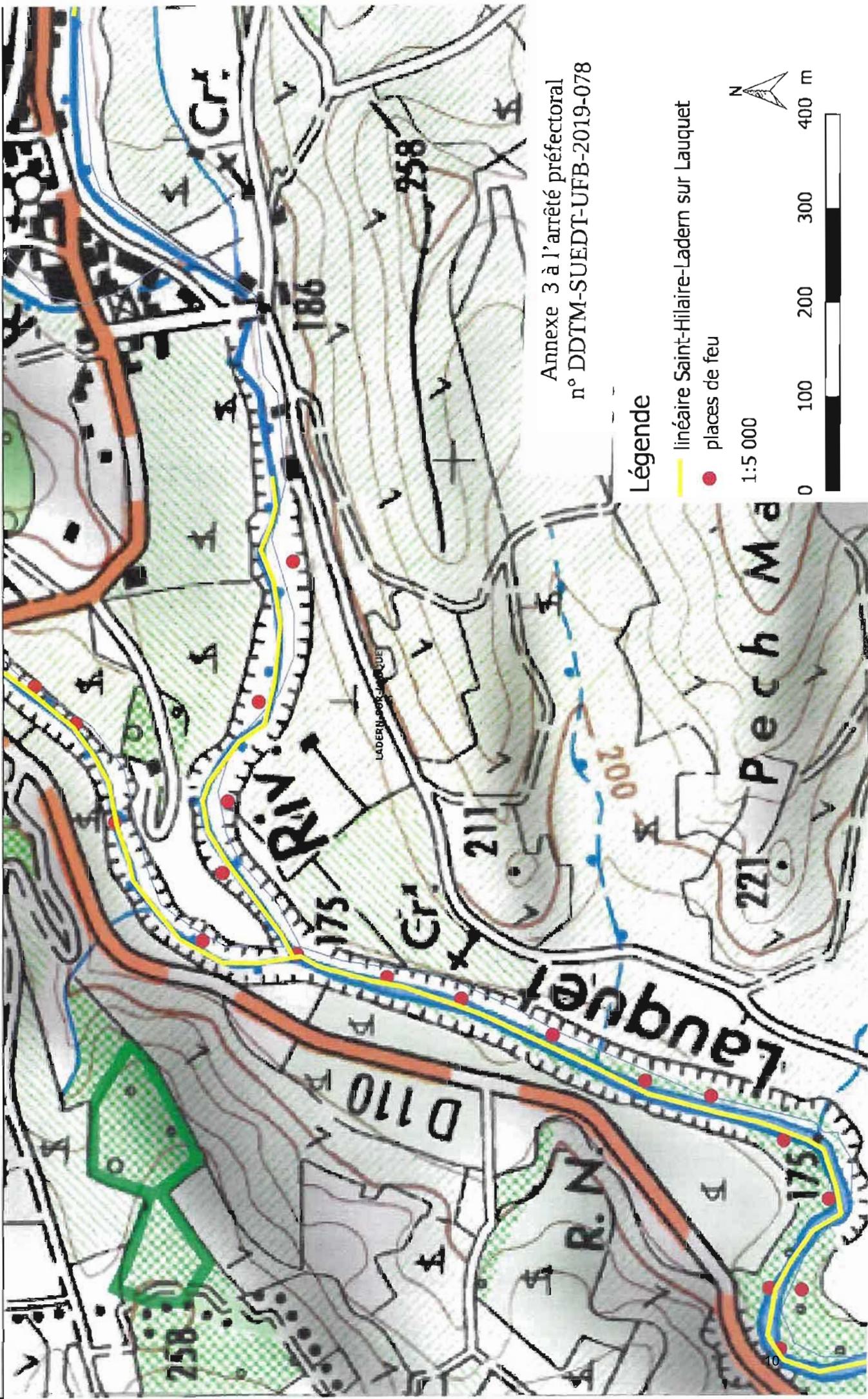
1:5,000



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-078

Carte d'implantation des places de feu - Demande de dérogation à L'arrêté préfectoral "Emploi du Feu"

Tronçon Saint-Hilaire - Ladern sur Lauquet Secteur Ladern



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-078

Légende

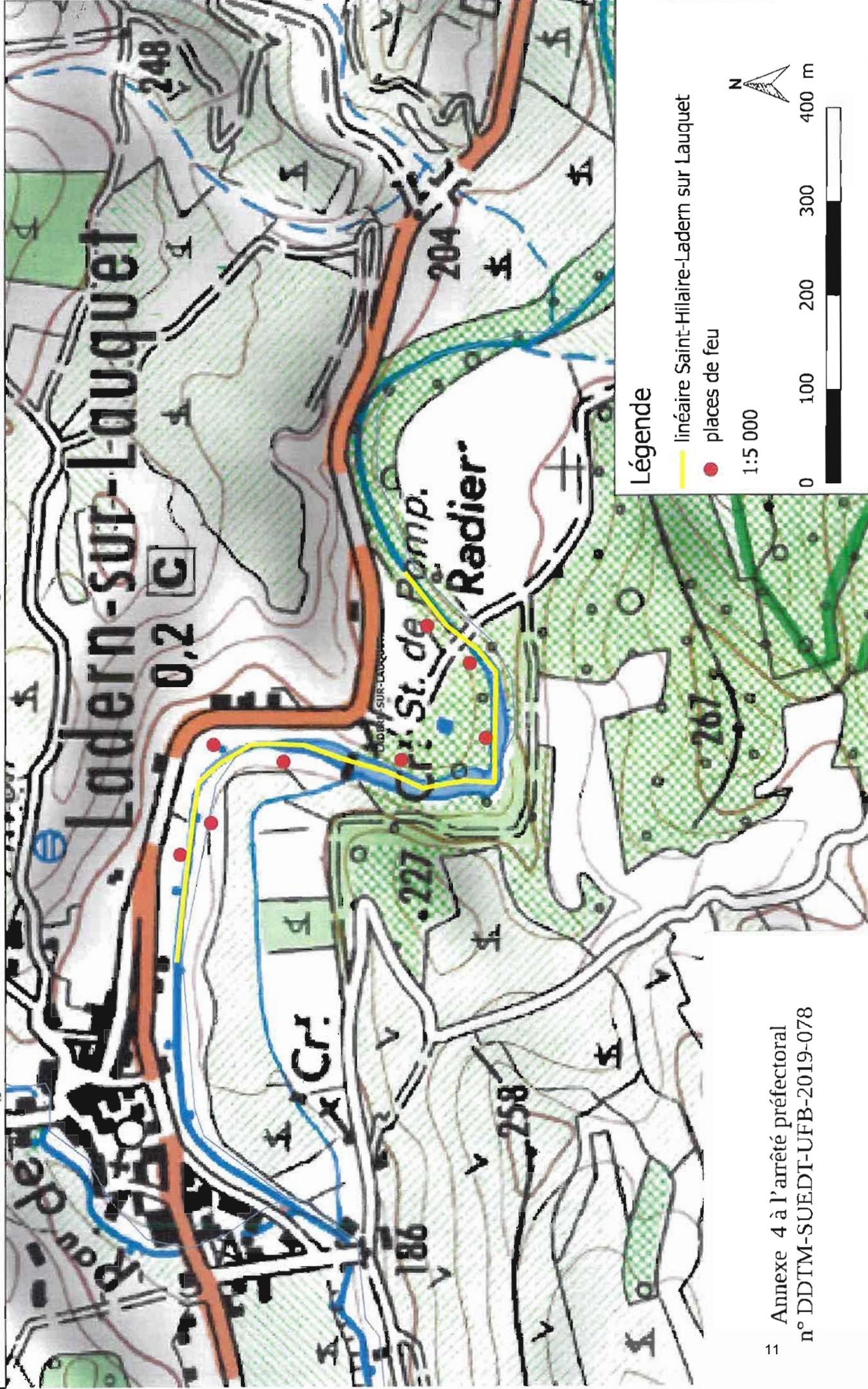
- linéaire Saint-Hilaire-Ladern sur Lauquet
- places de feu

1:5 000

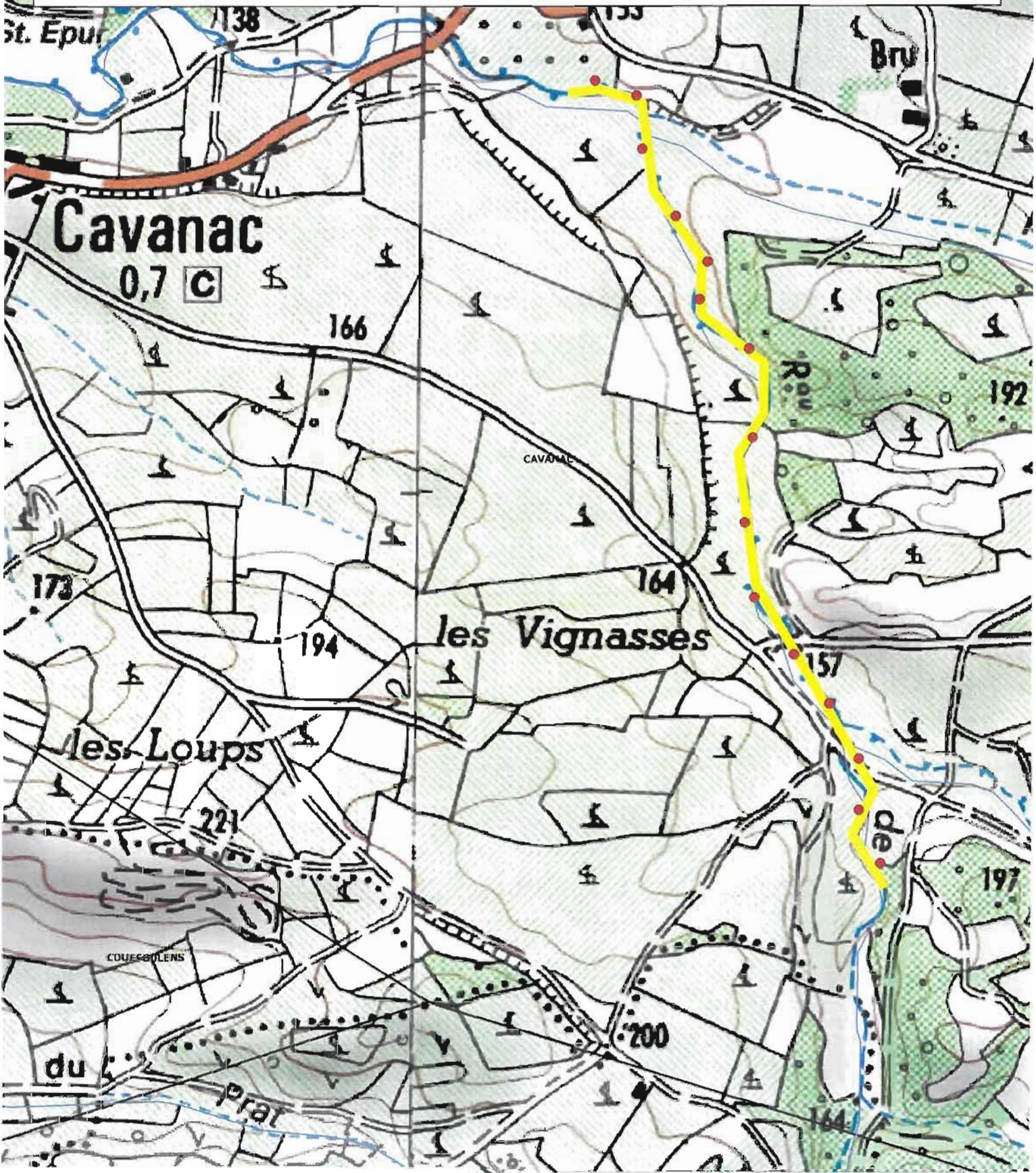
0 100 200 300 400 m

Carte d'implantation des places de feu - Demande de dérogation à L'arrêté préfectoral "Emploi du Feu"

Tronçon Saint-Hilaire - Laderm sur Lauquet Secteur Laderm amont



Cartographie des places de feu sur le toron secteur cavanac amont pour demande de dérogation a l'arété prefectoral "emploi du feu".



- places de feu pour dérogation
- linéaire toron a desembacler cavanac amont



Annexe 5 à l'arrêté préfectoral
n° DDIM-SUEDT-UFB-2019-078



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-084
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de LAPRADELLE-PUILAURENS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LAPRADELLE-PUILAURENS**;

VU l'arrêté du 22/10/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LAPRADELLE-PUILAURENS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LAPRADELLE-PUILAURENS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LAPRADELLE-PUILAURENS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **LAPRADELLE-PUILAURENS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 22 octobre 1986 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 7 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LAPRADELLE-PUILAURENS**

Circulaire F/3/C 4 580
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
LAPRADELLE-PUILAURENS	<p>Tout le territoire de la commune de PUILAURENS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 3335 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 145 ha - Zone d'habitation : 17 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>948 à 953 - 1181 à 1187 - 1189 à 1193</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1047 - 1060 à 1065 - 1073 - 1222 - 1223</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>347 - 348 - 405 - 406</td> <td style="text-align: right;">1406.2395</td> </tr> <tr> <td>SNCF</td> <td>A</td> <td>9 - 811 - 828 - 850 - 1126 - 1248 - 1292 - 1331</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AB</td> <td>236 - 616</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>2 - 900 - 1236 - 1237 - 1262</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>124 - 182 - 183 - 216 - 266 - 267 - 278 - 911</td> <td style="text-align: right;">13.6817</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LAPRADELLE-PUILAURENS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1753ha 07a 89ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	948 à 953 - 1181 à 1187 - 1189 à 1193			B	1047 - 1060 à 1065 - 1073 - 1222 - 1223			C	347 - 348 - 405 - 406	1406.2395	SNCF	A	9 - 811 - 828 - 850 - 1126 - 1248 - 1292 - 1331			AB	236 - 616			B	2 - 900 - 1236 - 1237 - 1262			C	124 - 182 - 183 - 216 - 266 - 267 - 278 - 911	13.6817
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																		
<u>Oppositions :</u>																																					
ONF	A	948 à 953 - 1181 à 1187 - 1189 à 1193																																			
	B	1047 - 1060 à 1065 - 1073 - 1222 - 1223																																			
	C	347 - 348 - 405 - 406	1406.2395																																		
SNCF	A	9 - 811 - 828 - 850 - 1126 - 1248 - 1292 - 1331																																			
	AB	236 - 616																																			
	B	2 - 900 - 1236 - 1237 - 1262																																			
	C	124 - 182 - 183 - 216 - 266 - 267 - 278 - 911	13.6817																																		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
LAPRADELLE-PUILAURENS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LAPRADELLE- PUILAURENS		NEANT	

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-085
fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
QUILLAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **QUILLAN**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **130,8867 ha** situés sur le territoire de la commune de **QUILLAN** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **QUILLAN**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 -. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **QUILLAN**.

Article 5 -. L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de QUILLAN** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **QUILLAN** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 7 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE QUILLAN**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE</u> 130.8867 ha
WL	13 - 15 - 22 - 89 à 95 - 105 - 137 à 147 - 205 - 259

SURFACE TOTALE : 130ha 88a 67ca

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-086
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT JUST ET LE BEZU**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT JUST ET LE BEZU**;

VU l'arrêté du 18/01/2019 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT JUST ET LE BEZU**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT JUST ET LE BEZU**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT JUST ET LE BEZU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **SAINT JUST ET LE BEZU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 18 janvier 2019 est annulé.

ARTICLE 5 :

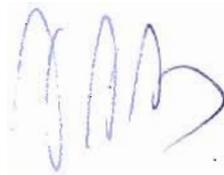
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/06/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SAINT JUST ET LE BEZU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
SAINT JUST ET LE BEZU	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-JUST-ET-LE-BEZU est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1354 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 64 ha - Zone d'habitation : 7 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>LANDY Madeleine</td> <td>A</td> <td>472 - 474 - 475 - 479 à 481 - 491 à 499 - 525 à 538 - 540 - 542 - 543 - 545 à 548 - 550 - 551 - 553 à 562 - 564 à 569 - 593 à 595 - 606 à 609 - 624 - 625 - 628 - 859 - 861 - 863 - 865 - 867 - 869 - 953 - 957 - 970</td> <td style="text-align: right;">40.0422</td> </tr> <tr> <td>GFA CASSE RATS</td> <td>A</td> <td>367 à 385 - 388 - 405 - 410 - 411 - 415 à 419 - 424 à 436 - 443 à 445 - 448 à 452 - 873 - 875 - 881 - 889 - 894 - 897 - 900 - 903 - 971 - 973</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 à 21 - 49 - 50 - 52 à 54 - 59 - 60 - 62 - 63 - 65 - 66 - 68 à 97 - 130 - 131 - 134 à 139 - 145 - 148 - 149 - 152 à 162 - 165 à 214 - 216 à 222 - 226 à 228 - 232 à 252 - 937 - 953 - 955 à 958 - 960 - 961 - 963 - 964 - 966 - 968 - 969 - 971 - 973 - 975 - 978 - 979 - 981 - 985 - 997 - 998 - 1002 à 1004 - 1007 à 1009 - 1063 - 1065 - 1067</td> <td style="text-align: right;">205.1179</td> </tr> <tr> <td>GFA des CAPS BLANCS</td> <td>A</td> <td>563 - 570 - 571 - 585 à 591 - 680 à 684 - 688 - 689 - 692 à 701 - 703 à 780 - 782 - 794 - 796 - 811</td> <td style="text-align: right;">72.8158 22</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				LANDY Madeleine	A	472 - 474 - 475 - 479 à 481 - 491 à 499 - 525 à 538 - 540 - 542 - 543 - 545 à 548 - 550 - 551 - 553 à 562 - 564 à 569 - 593 à 595 - 606 à 609 - 624 - 625 - 628 - 859 - 861 - 863 - 865 - 867 - 869 - 953 - 957 - 970	40.0422	GFA CASSE RATS	A	367 à 385 - 388 - 405 - 410 - 411 - 415 à 419 - 424 à 436 - 443 à 445 - 448 à 452 - 873 - 875 - 881 - 889 - 894 - 897 - 900 - 903 - 971 - 973			B	1 à 21 - 49 - 50 - 52 à 54 - 59 - 60 - 62 - 63 - 65 - 66 - 68 à 97 - 130 - 131 - 134 à 139 - 145 - 148 - 149 - 152 à 162 - 165 à 214 - 216 à 222 - 226 à 228 - 232 à 252 - 937 - 953 - 955 à 958 - 960 - 961 - 963 - 964 - 966 - 968 - 969 - 971 - 973 - 975 - 978 - 979 - 981 - 985 - 997 - 998 - 1002 à 1004 - 1007 à 1009 - 1063 - 1065 - 1067	205.1179	GFA des CAPS BLANCS	A	563 - 570 - 571 - 585 à 591 - 680 à 684 - 688 - 689 - 692 à 701 - 703 à 780 - 782 - 794 - 796 - 811	72.8158 22
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
LANDY Madeleine	A	472 - 474 - 475 - 479 à 481 - 491 à 499 - 525 à 538 - 540 - 542 - 543 - 545 à 548 - 550 - 551 - 553 à 562 - 564 à 569 - 593 à 595 - 606 à 609 - 624 - 625 - 628 - 859 - 861 - 863 - 865 - 867 - 869 - 953 - 957 - 970	40.0422																						
GFA CASSE RATS	A	367 à 385 - 388 - 405 - 410 - 411 - 415 à 419 - 424 à 436 - 443 à 445 - 448 à 452 - 873 - 875 - 881 - 889 - 894 - 897 - 900 - 903 - 971 - 973																							
	B	1 à 21 - 49 - 50 - 52 à 54 - 59 - 60 - 62 - 63 - 65 - 66 - 68 à 97 - 130 - 131 - 134 à 139 - 145 - 148 - 149 - 152 à 162 - 165 à 214 - 216 à 222 - 226 à 228 - 232 à 252 - 937 - 953 - 955 à 958 - 960 - 961 - 963 - 964 - 966 - 968 - 969 - 971 - 973 - 975 - 978 - 979 - 981 - 985 - 997 - 998 - 1002 à 1004 - 1007 à 1009 - 1063 - 1065 - 1067	205.1179																						
GFA des CAPS BLANCS	A	563 - 570 - 571 - 585 à 591 - 680 à 684 - 688 - 689 - 692 à 701 - 703 à 780 - 782 - 794 - 796 - 811	72.8158 22																						

BOSTYN	A	58 à 61	
Thibaut	B	871 - 872 - 874 - 878 à 880 - 884 à	11.2866
		892 - 897 à 910	

Apports (sur la commune de ST JULIA de BEC):

SIRE Antoine	Z	356 - 362 - 363	3.9080
---------------------	----------	------------------------	---------------

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-JUST-ET-LE-BEZU** est approximativement de :

957ha 64a 55ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/06/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SAINT JUST ET LE BEZU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINT JUST ET LE BEZU	A B	801 51 ,55 à 58, 61, 193	Dans l'opposition du GFA CASSE RATS

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° DREAL - UID11- 2019 -019

**annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046 en date du 5 octobre 2018
prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation,
par la société St Polycarpe Energies, a été autorisée par permis de construire n° PC01140616H0002
du 19 décembre 2008, sur le territoire de la commune de St Polycarpe,**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44, R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008 autorisant la société St Polycarpe Energies à construire un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « le Planditou » ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société St Polycarpe Energies, en date du 24 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 août 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées, confirmant à la société St Polycarpe Energies, le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien St Polycarpe, au lieu-dit le Planditou ;

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 24 août 2018, faite au pétitionnaire ;

Vu le rapport du 17 septembre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant de l'antériorité, dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, le délai de mise en service pour le parc éolien de St Polycarpe Energies a débuté à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'un recours déposé en 2016 au tribunal administratif de Montpellier contre le permis de construire du poste de livraison est en cours ;

Considérant que le démarrage des travaux de construction du parc éolien est subordonné à l'obtention d'une décision définitive pour le recours ci-dessus ;

Considérant qu'au regard du recours contentieux en cours, la mise en service du parc éolien ne pourra intervenir dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit avant le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation ;

Considérant donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société St Polycarpe Energies, dans son courrier susvisé du 24 avril 2018 de proroger le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service, par la société St Polycarpe Energies, du parc éolien bénéficiant du régime de l'antériorité et dont la construction sur le territoire de la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « le Planditou », a été autorisée par permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

3° par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de la décision.

ARTICLE 3 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société St Polycarpe Energies – 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex.

Carcassonne, le

6 JUIN 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° DREAL - UID11- 2019 -020

**annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-047 en date du 20 septembre 2018
prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation, par la société St
Salvayre Energies, a été autorisée par permis de construire n° PC 1136407H0003
du 19 décembre 2008, sur le territoire de la commune de St Polycarpe,**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44, R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le permis de construire n° PC 1136407H0003 du 19 décembre 2008 autorisant la société St Salvayre Energies à construire un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « l'Arrenal » ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société St Salvayre Energies en date du 24 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 août 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées, confirmant à la société St Salvayre Energies, le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien St Salvayre, au lieu-dit l'Arrenal ;

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 24 août 2018, faite au pétitionnaire ;

Vu le rapport du 17 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant de l'antériorité, dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, le délai de mise en service pour le parc éolien de St Polycarpe Energies a débuté à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'un recours déposé en septembre 2016 au tribunal administratif de Montpellier contre le permis de construire du poste de livraison est en cours ;

Considérant que le démarrage des travaux de construction du parc éolien est subordonné à l'obtention d'une décision définitive pour le recours ci-dessus ;

Considérant qu'au regard du recours contentieux en cours, la mise en service du parc éolien ne pourra intervenir dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit avant le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation ;

Considérant donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société St Salvayre Energies, dans son courrier susvisé du 24 avril 2018 de proroger le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service, par la société St Salvayre Energies, du parc éolien bénéficiant du régime de l'antériorité et dont la construction sur le territoire de la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « l'Arrenal », a été autorisée par permis de construire n° PC 1136407H0003 du 19 décembre 2008, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

3° par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de la décision.

ARTICLE 3 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société St Salvayre Energies – 213 cours Victor Hyugo – 33323 BEGLES Cedex.

Carcassonne, le 28 Juin 2019


LE PRÉFET
Alain THIRION



PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-départementale Aude-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2019-021 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 du 15 avril 2015 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS sur le territoire des communes d'ARZENS – lieu-dit « Fontaichet »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 3293 en date du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ” ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0617 en date du 29 mars 2010 Modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ” ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ”

VU le courrier en date du 23 avril 2019 déposé par M. Jean-Luc THERARUZ agissant en qualité de Directeur de la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé – avenue des Vignerons – 11290 ARZENS, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il sollicite une modification du seuil de l'élément pH, de la valeur 8,5 à 9,5,

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2019 de l'inspection des ICPE,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié sa demande de modification du seuil de l'élément pH,

CONSIDÉRANT que les phénomènes liés à l'activité photosynthétique ainsi que le phénomène d'évapotranspiration au niveau du traitement tertiaire lagunaire induit une augmentation de la valeur du pH des effluents stockés

CONSIDÉRANT que cette augmentation n'est pas susceptible de porter préjudice au milieu récepteur,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 sont modifiées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ”, sont modifiées comme suit :

L'alinéa suivant est supprimé :

« - un filtre à sable à lavage continu de 25 m³/h (diamètre de 1,95 m et hauteur de 4,7 m) permettant une production continue du filtra, sans arrêt pour décolmatage du filtre, ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit “ Fontaichet ”, sont modifiées comme suit :

Le paragraphe suivant :

« **Qualité de l'effluent rejeté dans le “ ruisseau de la Mialauque ”**

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure à 30 °C

Coloration : absence de coloration visuelle »

est modifié comme suit :

« **Qualité de l'effluent rejeté dans le “ ruisseau de la Mialauque ”**

Température inférieure à 30 °C

Coloration : absence de coloration visuelle »

Le paragraphe suivant :

« ► **Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire :**

Débit horaire < 12,5 m³/h ; débit journalier < 300 m³/j

MEST : concentration < 80 mg/l ; flux < 24 kg/j

DBO5 : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

DCO : concentration < 300 mg/l ; flux < 90 kg/j

Azote Total : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

Phosphore : concentration < 10 mg/l ; flux < 3 kg/j »

est modifié comme suit :

« ► **Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire :**

Débit horaire < 12,5 m³/h ; débit journalier < 300 m³/j

pH compris entre 6 et 8,5

MEST : concentration < 80 mg/l ; flux < 24 kg/j

DBO5 : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

DCO : concentration < 300 mg/l ; flux < 90 kg/j

Azote Total : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

Phosphore : concentration < 10 mg/l ; flux < 3 kg/j »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 4.7.1 Périodicité des contrôles des rejets dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral n° 2015099-0012 en date du 15 avril 2015 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont modifiées comme suit :

Le paragraphe suivant :

Sur le point de rejet dans le "ruisseau de la Mialauque" (référence Lambert II X = 589319.521 ; Y = 1800957.536), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.7.1 ci-dessus :

Paramètres	Périodicité
<i>Débit maximal du rejet</i>	<i>Continue</i>
<i>PH</i>	<i>Continue</i>
<i>Conductivité</i>	<i>continue</i>
<i>Température</i>	<i>continue</i>
<i>Coloration</i>	<i>Journalière visuel</i>
<i>MEST</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DBO5</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DCO</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Azote total</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Phosphore</i>	<i>Mensuelle</i>

Un échantillon représentatif de la marche moyenne de la journée est prélevée sur le rejet total. Sur les échantillons ainsi prélevés mélangés autant que de besoin pour obtenir un échantillon représentatif de la période considérée seront vérifiés par tests de process par microméthodes, deux fois par semaine, les paramètres DCO, Azote total et phosphore.

est modifié comme suit :

Sur le point de rejet dans le "ruisseau de la Mialauque" (référence Lambert II X = 589319.521 ; Y = 1800957.536), les contrôles suivants sont opérés sur la base d'échantillons représentatifs prélevés automatiquement puis réfrigérés sur le rejet total conformément à l'article 4.7.1 ci-dessus :

Paramètres	Périodicité
<i>Débit maximal du rejet</i>	<i>Continue</i>
<i>Conductivité</i>	<i>continue</i>
<i>Température</i>	<i>continue</i>
<i>Coloration</i>	<i>Journalière visuel</i>
<i>MEST</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DBO5</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DCO</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Azote total</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Phosphore</i>	<i>Mensuelle</i>

Un échantillon représentatif de la marche moyenne de la journée est prélevée sur le rejet total. Sur les échantillons ainsi prélevés mélangés autant que de besoin pour obtenir un échantillon représentatif de la période considérée seront vérifiés par tests de process par microméthodes, deux fois par semaine, les paramètres DCO, Azote total et phosphore.

Sur le point de rejet « en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire », un contrôle du pH en continu est réalisé conformément à l'article 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU, partie « Rejet en sortie du traitement primaire avant le dispositif lagunaire de traitement tertiaire »

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vu de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARZENS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'ARZENS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est situé - Avenue des vigneron - 11290 ARZENS.

Carcassonne, le

6 JUIN 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION

_____→



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2019-135
Accordant des médailles pour actes de courage et dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU les propositions du directeur départemental des services d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve quatre sapeurs-pompiers du centre de secours de PORT LA NOUVELLE, lors de l'intervention sur un incendie dans une chambre du centre hospitalier de NARBONNE, le 4 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces actes méritent d'être récompensés par des médailles pour actes de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

- M. l'adjudant Laurent LADET, du centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
- M. le sergent Christophe GARNIER, du centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
- M. le sapeur Kévin MIGUEL, du centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
- M. le sapeur Benoît NAVARRO, du centre de secours de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juin 2019

Le préfet de l'Aude



Alain THIRION





PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-147 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme D**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) pour le projet « Mise en place d'une permanence dans les locaux du SPIP » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Mission Locale Ouest Audois (SIRET n°82472248200059) dont le siège social est situé au 6 Rue Jean Antoine Chaptal – ZI La Coustonne – 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Jean-Paul DUPRE, dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'une permanence dans les locaux du SPIP ».

La subvention s'élève à 1 000,00 € et correspond à 57,47 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Mise en place d'une permanence dans les locaux du SPIP » est le suivant :

Les bénéficiaires déjà inscrits ou non en Mission Locale ouvrent la possibilité d'être reçus dans les locaux du SPIP par un conseiller en insertion de Mission Locale.

Ces rendez-vous permettront aux bénéficiaires de préparer et d'entamer une démarche de réinsertion sociale et professionnelle.

L'ensemble de l'offre de service de la mission locale pourra être mobilisé auprès de ce public, à savoir :

- une phase de définition et de formalisation du projet personnel et professionnel.
- un accompagnement spécifique en mobilisant les dispositifs existants (PACEA, Garantie jeunes, FAJ, PMSMP...).
- un accompagnement dans l'emploi ou la formation.

Toutes ces actions seront réalisées en lien avec le conseiller SPIP du jeune afin de permettre un accompagnement le plus adapté possible à la situation individuelle du jeune concerné.

De plus, cette action va permettre de lutter contre le décrochage d'accompagnement après être sorti d'un centre pénitencier en permettant un suivi directement dans les locaux du SPIP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariés.
- matériel : locaux du SPIP de Carcassonne.
- financier : co-financements EPCI.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- faciliter l'accès au dispositif de droits communs proposés par la mission locale.
- accompagner les retours et les sorties de placements ainsi que les aménagements de peines.
- assurer la construction du projet professionnel du jeune et lever les freins socioprofessionnels de celui-ci.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes bénéficiaires de l'accompagnement.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/04/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A0
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Mission Locale Ouest Audois selon les procédures comptables en vigueur :

MISSION LOCALE OUEST AUDOIS – 10278 – 07950 – 00020411501 - 73

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Mission Locale Ouest Audois fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

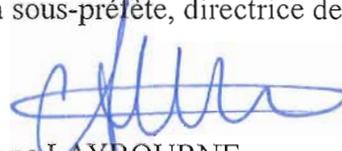
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 14 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-148 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) pour le projet « Mise en place d'une permanence en maison d'arrêt » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Mission Locale Ouest Audois (SIRET n°82472248200059) dont le siège social est situé au 6 Rue Jean Antoine Chaptal – ZI La Coustonne – 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Jean-Paul DUPRE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'une permanence en maison d'arrêt ».

La subvention s'élève à 3 000,00 € et correspond à 57,45 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Mise en place d'une permanence en maison d'arrêt » est le suivant :

Afin de lutter contre l'errance entre la sortie du milieu carcéral et la mise en place d'un accompagnement personnalisé social et professionnel.

Les bénéficiaires ouvrent la possibilité d'être reçu en milieu carcéral par un conseiller en insertion de Mission Locale.

Ces rendez-vous permettront aux bénéficiaires de préparer et d'entamer une démarche de réinsertion sociale et professionnelle.

Le résultat attendu est une mise en action immédiate, dès la sortie du milieu carcéral de démarches socio-professionnelles.

De part cette mise en action immédiate et la réduction de l'errance entre la sortie du milieu carcéral et la mise en place d'une action d'accompagnement cette action permet de lutter contre les risques de récidives de la délinquance.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariés.
- matériel : maison d'arrêt de Carcassonne.
- financier : co-financements EPCI.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Cette action à destination des jeunes incarcérés et les plus éloignés de l'emploi, souvent en rupture de parcours d'insertion, la plupart sans qualification, vise l'accès à une insertion professionnelle durable réussie et à la prévention de la récidive. Elle permettra de lutter contre l'errance des jeunes qui vont sortir du milieu carcéral en proposant un accompagnement en milieu carcéral afin de préparer puis orienter les bénéficiaires sur les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle gérés par la Mission Locale. L'objectif étant de préparer la sortie en travaillant sur l'émergence d'un projet réaliste et cohérent et rechercher une solution emploi/formation.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes bénéficiaires de l'accompagnement.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A9
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Mission Locale Ouest Audois selon les procédures comptables en vigueur :

MISSION LOCALE OUEST AUDOIS – 10278 – 07950 – 00020411501 - 73

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques.*

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Mission Locale Ouest Audois fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

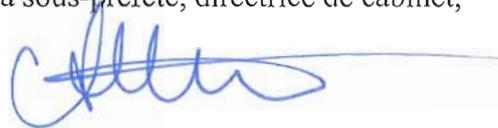
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 14 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-149 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Érantsouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>;

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de Carcassonne pour le projet « Accompagnement et suivi des travaux d'intérêt général » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à la commune de Carcassonne (SIRET n°21110069800011) dont le siège social est situé au 32 Rue Aimé Ramond – 11835 CARCASSONNE Cédex 9, représentée par Monsieur Gérard LARRAT dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Accompagnement et suivi des travaux d'intérêt général ».

La subvention s'élève à 5 000,00 € et correspond à 13,32 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Accompagnement et suivi des travaux d'intérêt général » est le suivant :

En collaboration avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), accueillir au sein des effectifs de la Ville de Carcassonne, des personnes condamnées à effectuer des travaux d'intérêt général, sanction pénale de substitution à l'emprisonnement.

Les services techniques accompagnent ce public pour effectuer des travaux d'amélioration de l'environnement et de développement durable : désherbage manuel, nettoyage des voies publiques, débroussaillage, enlèvement des encombrants, petits travaux de peinture et de maçonnerie.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : agents municipaux.
- matériel : matériels et outils municipaux.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle.
- contribuer à la démarche de réinsertion et prévenir la récidive.
- contribuer à assurer la visibilité de la mise en œuvre d'une sanction au profit de la collectivité.
- renforcer le partenariat Justice/Collectivité locale

Le projet doit être achevé au plus tard le 30/09/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/09/2019 et le 30/09/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A0
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte de la commune de Carcassonne selon les procédures comptables en vigueur :

TRESORERIE CARCASSONNE AGGLOMERATION – 30001 – 00257 – C1100000000 - 45

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Carcassonne fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 14 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-150 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme D**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Planning Familial 11 pour le projet « Retrouver son pouvoir d'agir : accompagnement des personnes victimes de violences » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Planning Familial 11 (SIRET n°37832171500013) dont le siège social est situé au 21 cité René Cassin – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, représentée par Monsieur Michel COLLADO dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Retrouver son pouvoir d'agir : accompagnement des personnes victimes de violences ».

La subvention s'élève à 7 000,00 € et correspond à 29,59 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Retrouver son pouvoir d'agir : accompagnement des personnes victimes de violences » est le suivant :

Il s'agit de continuer à développer des dispositifs d'accueil et de prise en charge individuels et collectifs lorsque cela est possible. Les conseillères conjugales et familiales (CCF) du Planning Familial exercent une fonction basée sur des compétences d'écoute et d'accompagnement.

Le Planning Familial est présent depuis 12 ans sur le territoire de Limoux au Lieu Ressource Insertion. Ses actions sont inscrites dans le plan départemental d'insertion et le travail de partenariat mené concerne des accueils en entretien individuel, des animations collectives de prévention, des formations de professionnel.le.s et des réunions avec les partenaires du territoire autour de situations.

Le même travail est effectué sur Lézignan-Corbières et ailleurs dans le département ; quand les personnes ne peuvent pas se déplacer, nous allons à leur rencontre dans des lieux mis à disposition par nos partenaires.

A Limoux :

Il a été mis en place un accueil des victimes de violences 7h/mois, pour une durée de 1 an (12 permanences) dans le cadre d'un partenariat pluridisciplinaire avec le CIDFF. Par ailleurs, il est réalisé des entretiens individuels à la demande du Lieu ressources Insertion mais aussi à la Résidence Habitat Jeunes en dehors des horaires de bureau. Des ateliers de prévention des violences pour le public du Lieu Ressources (3x2h) seront également mis en place puis des ateliers pour les jeunes de la Résidence Habitat Jeunes (3x3h).

A Lézignan-Corbière, Narbonne, Carcassonne, Castelnaudary et sur l'ensemble du département :

- entretiens individuels sur rendez-vous.
- animations collectives de prévention.

Si le face à face représente une partie importante de l'action, le temps de travail autour des situations représente une autre partie du temps non négligeable, qu'il soit réalisé en partenariat ou pas.

Les animations collectives nécessiteront également des temps de préparation, de réunion pour se concerter avec les partenaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariées.
- matériel : divers lieux du département, ordinateur portable, voiture, téléphone, documentation.
- financier : co-financements ARS, DRDFE, FONJEP, Politique de la Ville, CAF.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Géantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- proposer un accompagnement permettant une prise en compte globale des violences au sein du couple et intrafamiliales..
- maintenir plusieurs lieux d'écoute, d'orientation et d'accompagnement des personnes victimes de violence de couple et intrafamiliales dans l'Aude.
- faciliter l'accès à l'information, à l'écoute et à l'accompagnement sur les violences.
- permettre à la personne de situer sa problématique au sein d'un contexte sociétal, social, familial et personnel.
- briser son isolement dans le but de renforcer sa place en tant que sujet afin qu'elle opère des choix pour son mieux-être.
- sensibiliser et prévenir les violences dans la relation à l'autre avec tout public.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre d'entretiens réalisés.
- durée des entretiens.
- nombre de personnes reçues.
- nombre d'entretien de suivi.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- thématiques abordées.
- lieu d'habitation.
- mobilité des personnes.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A5
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gov.fr> - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture_aude

Le versement est effectué sur le compte de l'association Planning Familial 11 selon les procédures comptables en vigueur :

MOUVEMENT FRANCAIS PLANNING FAMILIAL – 42559 – 10000 – 08013201423 - 76

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Planning Familial 11 fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 14 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-151 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme D**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association KYATIS pour le projet « Le soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association KYATIS (SIRET n°52356690900025) dont le siège social est situé au 48 Rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE, représentée par Madame Céda SAIDI _dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Le soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive ».

La subvention s'élève à 5 000,00 € et correspond à 5,01 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Le soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive » est le suivant :

Par le biais du dispositif Espace de Rencontre, la mission de l'association est de maintenir ou restaurer les liens parents-enfants, soutenir la fonction parentale et accompagner les parents séparés vers l'élaboration d'un coparentalité respectueuse et efficace permettant d'apaiser le conflit parental et de prévenir les violences intrafamiliales, la récidive et la délinquance.

Pour cela, l'association organise des rencontres parents-enfants sous mandat judiciaire ou demande volontaire au sein des locaux de Kyatis mais aussi de la Maison d'arrêt de Carcassonne.

Dans les locaux de KYATIS, les visites se déroulent dans un collectif, outil fondamental des ER et des entretiens individuels réguliers à la demande des parents, des enfants ou des professionnels. L'association organise également des passages de bras des enfants au moment des weekends ou des vacances.

Au sein de la Maison d'arrêt de Carcassonne, des pères pleinement conscients de leur droits et obligations réclament d'avoir accès à leur(s) enfant(s), tandis que d'autres montrent qu'ils n'ont pas encore réalisé ce que signifie être père et ce que cela engendre comme droits et obligations. Au sein des familles, d'innombrables enfants sont laissés dans le non-dit et l'incompréhension face à la disparition soudaine de leur père. Les mères sont souvent tétanisées face à cette réalité. Face à ce constat, un projet global voit le jour « Etre, devenir et rester père au-delà de l'incarcération », projet dans lequel KYATIS intervient à deux niveaux : l'organisation d'ateliers parentalité et la mise en place de parloirs médiatisés.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariées.
- matériel : lieux de la Maison d'arrêt, flyers, documentations.
- financier : co-financements Ministère de la Justice, Politique de la Ville, MSA, CAF.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- réalisation effective de l'accès à la parentalité.
- offrir un cadre protecteur et bienveillant aux enfants confrontés à l'incarcération de leur père.
- favoriser une réinsertion plus sereine et mieux construite sur le plan familial.
- limiter les risques de récidive et de violences intrafamiliales.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A5
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association KYATIS selon les procédures comptables en vigueur :

KYATIS – 10057 – 19031 – 00020396101 - 25

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques.*

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association KYATIS fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

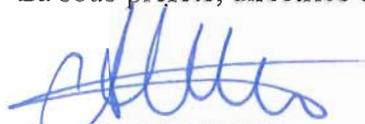
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 14 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-152 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme D

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Couleurs Citoyennes pour le projet « Cité de l'espoir » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Couleurs Citoyennes (SIRET n°39756327100022) dont le siège social est situé au 11 Rue Niccolo Paganini – 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Jean-Michel JEAN _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Cité de l'Espoir ».

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 7,28 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Cité de l'Espoir » est le suivant :

La Cité de l'Espoir est pensée comme un lieu ressource pour les quartiers politique de la ville La Conte et Ozanam à Carcassonne. 80 % des personnes accueillies sont des femmes maghrébines ou d'origine maghrébines, installées plus ou moins récemment en France. Elles ne maîtrisent pas la langue française (orale ou écrite), connaissent peu le système institutionnel de droit commun.

Nombreuses d'entre elles ont subi des mariages forcés, des périodes de séquestration, des violences psychologiques, physiques, administratives et économiques. Dépendantes de leur mari selon le cadre juridique du regroupement familial, elles se retrouvent souvent privées de leurs droits et isolées.

Le lieu ressource de Couleurs Citoyennes propose un cadre bienveillant et protecteur à ces femmes. Les professionnelles intervenantes priorisent dans leurs actes d'accompagnement l'autonomie des personnes et font en sorte de les rendre actrices de leurs démarches en conformité avec les statuts de l'association.

Les différentes activités mises en œuvre par l'association permettent d'apporter des réponses adaptées à chaque personne accueillie en prenant en compte la spécificité des habitants du quartier (aide aux démarches, ateliers sociolinguistiques, actions éducatives, médiation, soutien à la parentalité).

Quand les personnes en sont capables, la médiation culturelle est également proposée dans la mesure où cela permet une expression facilitée et la découverte de supports d'expression différents. L'association Music'Al Sol, ainsi que la coopérative Coop'Art sont les partenaires de l'association pour ces ateliers spécifiques, à la croisée des chemins entre activité de création et groupe de parole. Lorsque les besoins exprimés dépassent le champ de compétences de l'association, les partenaires du territoire sont sollicités à cet effet. Les accompagnements à l'insertion professionnelle sont pris en charge par la Régie des quartiers, les questions juridiques non maîtrisées sont relayées aux juristes du CIDFF et marocaines via une permanence Skype.

Le réseau tissé par la médiatrice permet une orientation rapide et personnalisée des victimes de violence.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariées et bénévoles de l'association.
- matériel : matériel informatique et radio, accès Internet, locaux.
- financier : co-financements Conseil régional, ASP, Politique de la Ville, Carcassonne Agglo.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Géranouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- proposer un accueil de proximité bienveillant.
- sensibiliser et prévenir les violences intrafamiliales.
- accompagner les victimes de violences intrafamiliales.
- faciliter l'accès aux droits des personnes victimes de violences.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de personnes accueillies.
- nombre de personnes régulières sur les RDV de suivi avec la médiatrice.
- nombre de « résolutions » ou sorties positives des situations problématiques identifiées.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- compréhension de la situation de dépendance et abus dans laquelle se trouve la personne.
- mobilisation de la personne dans la mise en œuvre de son parcours d'accompagnement.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/03/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081002A6
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Couleurs Citoyennes selon les procédures comptables en vigueur :

ASSOCIATION COULEURS CITOYENNES – 13485 – 00800 – 08913963429 - 84

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Couleurs Citoyennes fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

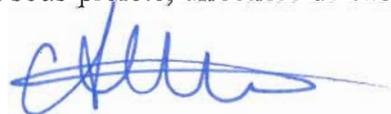
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 14 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-154 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique sur la commune de Trèbes

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la fête de la musique, à compter du 21 juin 2019 jusqu'au 22 juin 2019 ;

VU la lettre du 17 juin 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les sept agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête de la musique, du vendredi 21 juin 2019 à 20h00 au samedi 22 juin 2019 à 01h00, sur le territoire de la commune de TREBES.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale des arènes de la commune de Trèbes pour la fête de la musique allant du 21 juin 2019 20h00 au 22 juin 2019 01h00.

ARTICLE 3 :

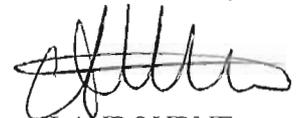
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de TREBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Service de la sécurité intérieure

Arrêté n°CAB-SSI-2019-167 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bram

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Bram, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 26 mai 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Bram est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bram est autorisé au moyen de trois caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bram.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bram en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bram adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, Mme le maire de BRAM sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Laybourne', written over a light grey rectangular background.

Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-169 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de Cambieure

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la fête locale, à compter du 27 juillet 2019 jusqu'au 28 juillet 2019 ;

VU la lettre du 17 juin 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les deux agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête locale, du samedi 27 juillet 2019 à 23h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 03h00, sur le territoire de la commune de CAMBIEURE.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la voie publique pour une durée allant du 27 juillet 2019 23h00 au 28 juillet 2019 03h00.

ARTICLE 3 :

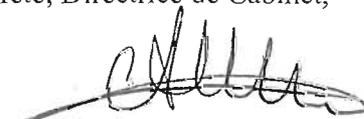
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de CAMBIEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-060 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Aude
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 14 mai 2019 par Madame Marylène LEUSCHNER et Monsieur David BASTIDE, représentant la SARL L'Ecume Pompes Funèbres, sise 133 rue Voltaire à PORT-la-NOUVELLE (11210) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La SARL L'Ecume Pompes Funèbres, sise 133 rue Voltaire à PORT-la-NOUVELLE (11210), représentée par Madame Marylène LEUSCHNER et Monsieur David BASTIDE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*

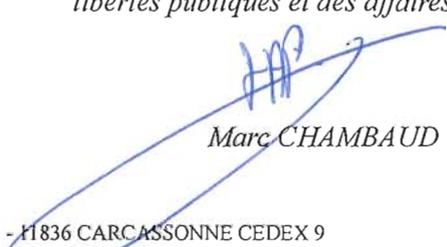
ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19-11-336**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Marylène LEUSCHNER et M. David BASTIDE.

Carcassonne, le 13 juin 2019
*Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales*


Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-062 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Aude
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** la demande formulée le 11 juin 2019 par Monsieur Renaud SALAMONE, président de la SAS Assistance Funéraire SALAMONE – 14, rue Voltaire à LE BARCARÈS 66420, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire à LEUCATE 11370 - 38, rue de l'Eglise ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SAS Assistance Funéraire SALAMONE, sis 38, rue de l'Eglise à LEUCATE (11370), représentée par Monsieur Renaud SALAMONE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 - Le **numéro de l'habilitation** est : **19-11-337**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Renaud SALAMONE.

Carcassonne, le 14 juin 2019
*Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales*


Marc CHAMBAUD